

Audition sur les adaptations des ordonnances relatives à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) révisée du 20 mars 2015

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous soumettre pour audition les projets des ordonnances fédérales citées en titre.

En préambule, nous vous communiquons que nous pouvons nous rallier à la prise de position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la soutenir. Tout comme la CDS, nous souhaitons vous faire part de notre satisfaction quant à l'obligation faite dans la LPMéd à toutes les professionnelles et tous les professionnels relevant de cette loi de disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice sous leur propre responsabilité ou sous surveillance de leur profession. Nous saluons aussi le fait que les connaissances linguistiques soient inscrites dorénavant dans le registre fédéral (Medreg) et que des connaissances nécessaires de la langue du canton d'exercice soit un prérequis obligatoire pour l'octroi d'une autorisation cantonale.

Ceci dit, nous vous communiquons les remarques/observations suivantes sur le projet d'ordonnance sur les professions médicales, OPMéd :

Article 11a traitant des connaissances linguistiques

Nous vous renvoyons à la prise de position de la CDS quant au problème lié à la formulation du titre de la section 3a.

Nous soutenons également la proposition émise par la CDS qui consiste dans la modification suivante de l'alinéa 1 : "Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit au moins être en mesure, **dans la langue officielle du lieu d'activité...** en lieu et place du texte actuel : Toute personne exerçant une profession médicale doit au moins être en mesure, **dans la langue dans laquelle elle exerce** sa profession....

Article 11c traitant de l'attestation et de l'inscription des connaissances linguistiques

Nous partageons le point de vue de la CDS concernant l'inscription des connaissances linguistiques dans le Medreg. Comme les connaissances linguistiques sont l'une des conditions pour l'octroi d'une autorisation cantonale, celles-ci doivent figurer dans le Medreg.

Si la Commission fédérale des professions médicales n'est pas en mesure de déterminer les connaissances linguistiques et de ce fait ne les indiquent pas dans le Medreg tout en délivrant malgré cela une reconnaissance du diplôme, il serait dès lors nécessaire de formuler de manière claire qu'il appartient au canton de vérifier les connaissances linguistiques, qu'elles soient indiquées ou non dans le Medreg.

Article 18 b traitant des dispositions transitoires pour l'acquisition d'un titre postgrade fédéral pour les pharmaciens

Les conditions fixées aux alinéas 2 à 4 pour obtenir de manière facilitée un titre postgrade fédéral à partir d'un titre postgrade privé ne paraissent pas toutes appropriées, et notamment celle figurant à la *lettre c* qui demande au requérant d'avoir participé à un module de cours

d'éthique au moins d'un jour. On ne voit pas à priori l'utilité de cette condition pour une pharmacienne ou un pharmacien qui exerce régulièrement sa profession depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, il n'existe pas de possibilité pour celui qui ne dispose pas déjà d'un titre postgrade privé d'acquérir un titre postgrade fédéral de manière facilitée, alors que selon l'article 61, al. 1 bis de la LPMéd, il pourra poursuivre l'exercice de sa profession sous sa propre responsabilité professionnelle au même titre que le détenteur d'un titre postgrade reconnu.

Chiffre III, modification de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal), articles 40 et 41

Les conditions requises pour pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) pour les pharmaciennes et les pharmaciens seront adaptées aux nouvelles exigences de la LPMéd concernant les titres nécessaires pour pouvoir pratiquer sous sa propre responsabilité.

Dès la modification prévue de l'OAMal, une pharmacienne ou un pharmacien devra être titulaire d'un titre postgrade reconnu pour pouvoir facturer à charge de l'AOS. Si elle ou il pouvait déjà facturer avant l'entrée en vigueur de la prochaine modification de l'OAMal, elle ou il pourra continuer à le faire.

En revanche, il n'est pas prévu apparemment de dispositions particulières pour les pharmaciennes et pharmaciens non porteurs d'un titre postgrade reconnu mais autorisés à pratiquer sous leur propre responsabilité selon les dispositions transitoires de l'article 61, al 1 bis LPMéd révisée. Ce qui pourrait dans un avenir proche provoquer des problèmes importants dans la relève des pharmacies publiques de notre pays, et par conséquent dans l'approvisionnement en médicaments de la population. En effet, un responsable qui souhaitera remettre sa pharmacie ou sa gérance à une ou un collègue autorisé(e) à pratiquer mais non titulaire d'un diplôme postgrade reconnu ne pourra plus le faire dès l'entrée en vigueur de la modification de l'OAMal, si ce dernier n'est pas encore autorisé à facturer. Autrement dit, une pharmacienne ou un pharmacien autorisé à pratiquer sous sa propre responsabilité, mais qui n'est pas titulaire d'un titre postgrade reconnu et qui n'est pas encore gérant d'une officine à l'entrée en vigueur de la modification de l'OAMal ne pourra pas reprendre la responsabilité d'une pharmacie publique.

Afin d'éviter des difficultés dans un avenir proche pour la relève des pharmacies publiques, nous proposons de tenir compte de ce cas de figure lorsque le projet de modification de l'OAMal sera formulé.

Nous n'avons pas de remarques ou observations à formuler à propos du projet de modification de l'ordonnance concernant le registre LPMéd.

Nous vous remercions par avance de prendre en considération notre prise de position, et vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND